



Arrêt

**n° 122 196 du 8 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 4 avril 2014, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité russe, par laquelle elle sollicite la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis du 31.03.2014, l'ordre de quitter le territoire (*annexe 13 septies*) ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans (*annexe 13 sexies*) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2014, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

L'intéressée estime qu'il s'agit là d'une intrusion dans sa vie privée et invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une incohérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'incohérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, la requérante invoque la durée de séjour et l'intégration de sa famille comme circonstances exceptionnelles. Ses enfants sont tous deux scolarisés, ils parlent le Français et le Néerlandais. De plus la requérante produit divers témoignages d'intégration. Rappelons que les circonstances-exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov.2002, n° 112.863). »

1.1. Le 21 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la requérante, le 1^{er} avril 2014. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :
L'intéressée avance son état mental fragile, » résultant selon elle de l'obligation de vivre en Rendre alors qu'elle souhaiterait vivre en Wallonie. Elle joint à sa demande deux attestations indiquant qu'elle a consulté plusieurs fois. Néanmoins elle n'apporte aucun élément probant affirmant que son état mental l'empêcherait d'effectuer sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

1.3. Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, d'une part, et une

décision d'interdiction d'entrée, d'autre part, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les deuxième et troisième actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. L'objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des trois décisions visées, respectivement, aux points 1.2. et 1.3.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3.1. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces de la requête elle-même que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée) s'appuie sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivé de la manière suivante : « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[.] l'intéressée n'a pas obtempéré à de précédents ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 19/10/2011 (13qq du 14/10/2011, notifié par lettre recommandée), le 12/01/2012 (13 quater), le 29/06/2013 et le 29/05/2013* » (traduction libre du néerlandais).

Dans la mesure où deux des ordres de quitter le territoire visés sont, d'une part, antérieurs à la demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable par le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et, d'autre part, devenus définitifs, le Conseil estime que le lien de connexité entre le premier et les deuxième et troisième actes dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas établi.

Les circonstances, invoquées par la partie requérante, que le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, mentionne, dans la motivation de la décision de reconduite à la frontière, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et que les trois décisions dont la suspension de l'exécution est demandée ont été notifiées le même jour, ne peuvent suffire à établir l'existence de ce lien, au regard de ce qui précède.

2.3.2. Quant à l'interdiction d'entrée attaquée, s'il apparaît qu'elle a bien été prise en exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue

d'éloignement, en tout cas dans un lien de dépendance étroit avec celui-ci, il n'en reste pas moins qu'elle ne peut être considérée comme connexe à la première décision dont la suspension est demandée.

2.3.3. Au vu de ces circonstances de la cause, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des actes visés, et que les trois actes dont la suspension de l'exécution est présentement demandée doivent être traités de façon autonome.

En conséquence, la requête n'est recevable qu'en ce qu'elle sollicite l'examen de la demande de suspension de l'acte que la partie requérante conteste à titre principal, à savoir la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2014.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend, à l'égard de l'acte visé au point 1.2., un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment ses articles 9bis et 62 », « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique » et de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant [sic] ; Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'[E]tat. [...] Attendu également que l'on constate une motivation stéréotypée pour les différents motifs que le requérant [sic] a invoqués dans sa demande de régularisation 9 bis ; Qu'en effet, pour les différents motifs invoqués, la partie adverse se contente d'opposer que « la *longueur du séjour et son intégration [ne] constituent pas de circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » Que la

motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir ; Que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement ne sont pas des circonstances de force majeure ; Que partant, il appartient a la partie adverse, dans le cas d'espèce, d'apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; [...] Que l'affirmation selon laquelle « *la longueur du séjour et son intégration [ne] constituent pas de circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » est une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, les critères précitées n'ont pas été déterminants ; Que de plus, une telle motivation réduit considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de « *force majeur[e]* », c'est-à-dire les cas où il serait impossible pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine; Qu'or, Votre Conseil l'a affirmé, à plusieurs reprises, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas limitées aux seuls cas de la force majeure ; Que la partie requérante, par conséquent, se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sur base de l'article 9bis; Que la motivation allégué ne répond pas du tout aux éléments invoqués ; Qu'elle passe totalement sous silence le fait qu'ils sont en Belgique depuis 3 ans et 7 mois qui correspond à un délai plus que raisonnable pour créer des attaches dans un pays et ne pas devoir le quitter - même temporairement - pour aller introduire une demande auprès du poste diplomatique en Russie ; Qu'en outre, l'issue de la demande auprès du poste diplomatique, étant totalement incertaine, il peut être tenu comme circonstance exceptionnelle le fait que les requérants sont depuis plusieurs années en Belgique et qu'ils y ont tissé des liens rendant un retour plus qu'improbable; Que par ailleurs, la motivation de la décision d'irrecevabilité du séjour en ce qu'elle porte que ni la longueur du séjour ni l'intégration du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles mais peuvent être invoqués « *auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger*» est incompatible avec l'interdiction d'entrée de trois ans imposée, par ailleurs, à la partie requérante. Que les deux décisions sont en flagrantes contradictio[n] l'une par rapport à l'autre ; Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par les requérants ; Qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par la partie requérante ; Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ; [...] ».

3.3.2.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée du séjour et à l'intégration de la requérante et de son fils mineur, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant, en particulier, de l'argument de la partie requérante, selon lequel « une telle motivation réduit considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de « *force majeure* », le Conseil ne peut que constater qu'il résulte d'une lecture personnelle de la motivation de la décision visée, dans laquelle la partie défenderesse précise expressément que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* » et constate que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une difficulté particulière quant au retour dans son pays d'origine pour y introduire la demande.

S'agissant de l'argument pris de l'incertitude de l'issue de la demande qui sera introduite dans le pays d'origine, le Conseil ne peut qu'observer que cette incertitude serait de même nature si la demande était examinée en Belgique.

Enfin, quant à la contradiction alléguée entre la décision visée et l'interdiction d'entrée visée au point 1.3., le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument, dès lors, qu'en toute hypothèse, l'examen du dossier administratif révèle que

cette interdiction d'entrée a été prise à l'encontre de la requérante, le 1^{er} avril 2014, soit postérieurement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. La question de la cohérence de l'interdiction d'entrée infligée, par rapport à cette décision, devra par conséquent être posée dans le cadre du recours intenté à l'encontre de cette interdiction.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas sérieux.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte visé, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. RENIERS